



Fiche
de révision et
suggestions n°1

Fiche de révision et suggestions du projet DACEFI-2

**Analyse du cadre réglementaire portant sur les forêts
communautaires adopté le 31 janvier 2013
(arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC)**

Plan de la fiche

1. Remarque générale et préliminaire	1
2. Suggestions du projet DACEFI-2 pour l'amélioration du cadre réglementaire en vigueur depuis le 31 janvier 2013	2
2.1. Recommandations générales.....	2
2.2. Arrêté fixant les procédures d'attribution et de gestion des FC.....	2
2.3. Décision accordant le droit de réservation d'une FC.....	3
2.4. Procès verbal de la réunion de concertation.....	3
2.5. Canevas de plan simple de gestion.....	4
2.6. Convention provisoire de gestion.....	4
2.7. Décision portant attribution d'une FC.....	5
2.8. Convention définitive de gestion d'une FC.....	5

1. Remarque générale et préliminaire

Nous avons relevé qu'il existe des divergences entre les versions validées des textes qui font l'objet de la présente note (issues des sessions de travail du dernier trimestre 2012, notamment lors de réunions de concertation et de l'atelier national de validation des normes de gestion) et leur version signée par le Ministre. C'est le cas par exemple de l'arrêté fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires (FC), où l'étape de réservation d'une FC n'est plus mentionnée dans la version signée par le Ministre.

Nous proposons dans cette fiche de révision, de façon très synthétique, de lister les anciennes recommandations techniques du projet DACEFI-2, que nous trouvons toujours pertinentes à ce stade, ainsi que de nouvelles suggestions qui découlent de l'analyse de ce nouvel arrêté et des documents techniques auxquels il se réfère.

2. Suggestions du projet DACEFI-2 pour l'amélioration du cadre réglementaire en vigueur depuis le 31 janvier 2013

2.1. Recommandations générales

Anciennes recommandations :

- prendre en compte la législation au-delà du cadre forestier (code agricole, etc.) ;
- donner une dimension progressive au cadre réglementaire de manière à ce que l'application de la FC puisse évoluer en fonction des conditions d'encadrement par l'administration.

2.2. Arrêté fixant les procédures d'attribution et de gestion des FC

Anciennes recommandations :

- revoir la définition de la réunion de concertation (RC). Selon le décret 1028, la RC ne sert pas à adopter les statuts et règlement intérieur, élire et désigner les membres du bureau exécutif ou installer officiellement l'entité juridique de gestion de la FC ;
- traiter l'insertion des FC dans le processus FLEGT ;
- imposer le reboisement et les pratiques agroforestières ;
- imposer une zone de conservation (minimum 5% de la superficie totale de la FC).

Nouvelle recommandation :

- simplifier la procédure d'attribution de la FC, comme le propose le schéma page suivante. Les éléments biffés indiquent une proposition de suppression.

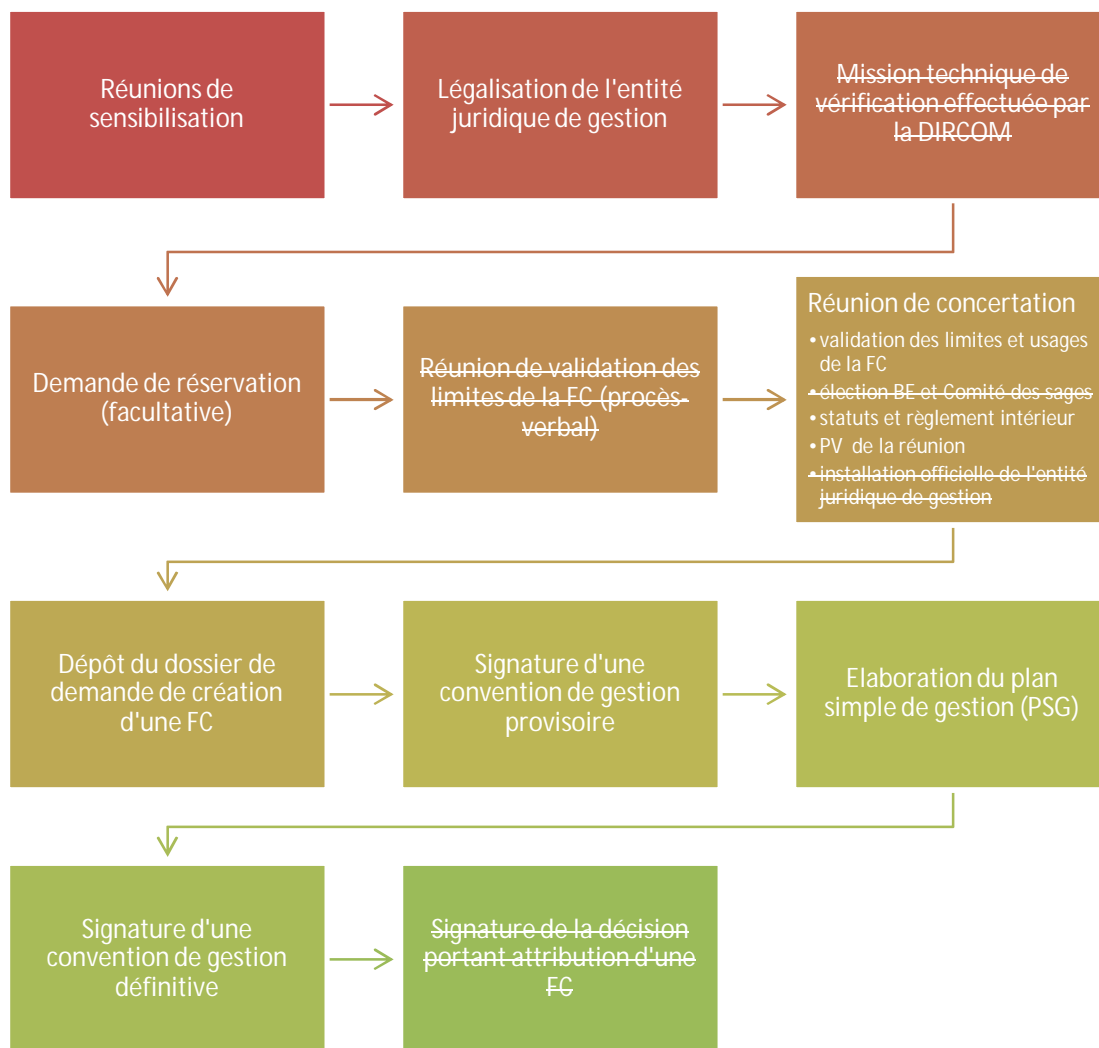


Figure 1 : proposition de simplification des étapes du processus de création et de légalisation d'une forêt communautaire au Gabon

2.3. Décision accordant le droit de réservation d'une FC

- supprimer la mention de la superficie de la zone à réserver.

2.4. Procès verbal de la réunion de concertation

Pas de commentaire

2.5. Canevas de plan simple de gestion

Ancienne recommandation :

- ajouter des consignes claires et détaillées, prévoir de la place pour compléter, prévoir un guide d'emploi.

Nouvelles recommandations :

- supprimer l'obligation de remettre un plan annuel d'opération chaque année ;
- remplacer les inventaires par une norme d'exploitation assortie de mesures garantissant la gestion durable de la ressource.

2.6. Convention provisoire de gestion

Anciennes recommandations :

- la convention provisoire de gestion ne doit pas viser à permettre à la communauté de générer des moyens « substantiels » pour financer le PSG (réalisé gratuitement par l'administration) ;
- période « vide » entre la mise en application du PSG et la convention provisoire de gestion au cas où le délai de 12 mois est dépassé (figure 1).

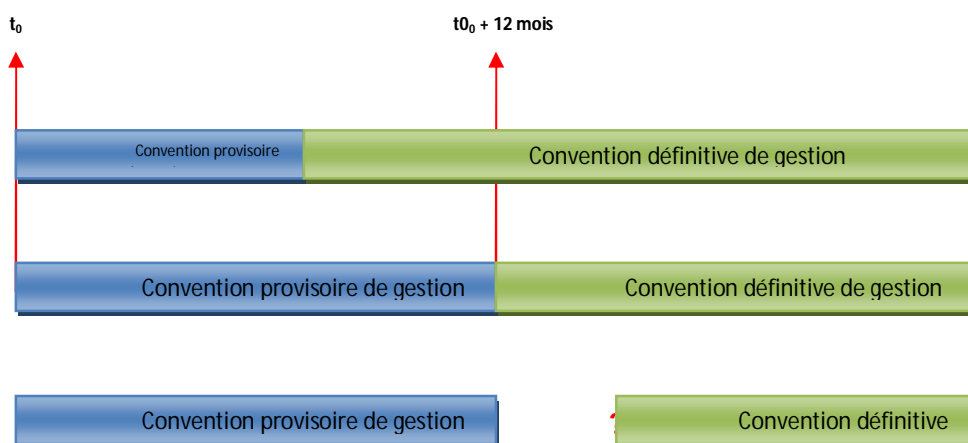


Figure 2. Les trois cas de figure pouvant se présenter dans la situation où la convention de gestion définitive succède à la convention de gestion provisoire. Pour rappel, l'élaboration du PSG et son examen par l'administration des Eaux et Forêts se font lors de la convention provisoire de gestion.

Nouvelles recommandations :

- supprimer la mention qui limite à 15 pieds le nombre d'arbres exploités via une autorisation spéciale de coupe/ une autorisation de sciage de long/ une récupération de bois abandonnés (qu'il s'agisse de bois sur pied, de grumes abandonnées ou de chablis) ;
- autoriser la récupération de grumes abandonnées et de chablis.

2.7. Décision portant attribution d'une FC

Nouvelles recommandations :

- supprimer l'obligation d'indiquer les coordonnées géographiques des limites de la FC ;
- supprimer les « frais administratifs » dans la clé de répartition des revenus.

2.8. Convention définitive de gestion d'une FC

Nouvelles recommandations :

- temps de rotation non défini ;
- la signature de la convention définitive de gestion tient lieu d'approbation du PSG.